

No. 656

**ISRAEL
and
JORDAN**

**General Armistice Agreement (with annexes). Signed at
Rhodes, on 3 April 1949**

*English official text communicated by the Permanent Representative of Israel to
the United Nations. The registration took place on 6 October 1949.*

**ISRAEL
et
JORDANIE**

**Convention d'armistice général (avec annexes). Signée à
Rhodes, le 3 avril 1949**

*Texte officiel anglais communiqué par le représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies. L'enregistrement a eu lieu le 6 octobre
1949.*

No. 656. HASHEMITE JORDAN KINGDOM-ISRAEL: GENERAL ARMISTICE AGREEMENT.¹ SIGNED AT RHODES, ON 3 APRIL 1949

Preamble

The Parties to the present Agreement,

Responding to the Security Council resolution of 16 November 1948,² calling upon them, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter of the United Nations and in order to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, to negotiate an armistice;

Having decided to enter into negotiations under United Nations chairmanship concerning the implementation of the Security Council resolution of 16 November 1948; and having appointed representatives empowered to negotiate and conclude an Armistice Agreement;

The undersigned representatives of their respective Governments, having exchanged their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following provisions:

Article I

With a view to promoting the return of permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the armistice, are hereby affirmed:

1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both Parties;

2. No aggressive action by the armed forces—land, sea, or air—of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term *planned*

¹ Came into force on 3 April 1949, as from the date of signature, in accordance with article XII (1).

² United Nations, *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126 (381st meeting), page 53.

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 656. CONVENTION¹ GENERALE D'ARMISTICE ENTRE
LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE ET ISRAEL.
SIGNEE A RHODES, LE 3 AVRIL 1949

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Répondant à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948² qui les invitait à négocier un armistice en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, ainsi que pour faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine;

Ayant décidé d'entreprendre, sous la haute autorité des Nations Unies, des négociations concernant la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948; et ayant désigné des représentants habilités à négocier et à conclure une Convention d'armistice;

Les représentants soussignés, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier

En vue de favoriser le rétablissement de la paix permanente en Palestine et reconnaissant l'importance que revêtent à cet égard des assurances réciproques concernant les opérations militaires futures des Parties, les deux Parties soussignent par les présentes aux principes ci-après qu'elles respecteront pleinement pendant la durée de l'armistice:

1. Les deux Parties respecteront scrupuleusement dorénavant l'interdiction faite par le Conseil de sécurité de recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne;

2. Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre Partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les en menaceront; il est

¹ Entrée en vigueur dès sa signature le 3 avril 1949, conformément à l'article XII (1).

² Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, n° 126 (381ème séance), page 53.

in this context has no bearing on normal staff planning as generally practised in military organizations;

3. The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected;

4. The establishment of an armistice between the armed forces of the two Parties is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine.

Article II

With a specific view to the implementation of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, the following principles and purposes are affirmed:

1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized;

2. It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question, the provisions of this Agreement being dictated exclusively by military considerations.

Article III

1. In pursuance of the foregoing principles and of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, a general armistice between the armed forces of the two Parties—land, sea and air—is hereby established.

2. No element of the land, sea or air military or para-military forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Lines set forth in articles V and VI of this Agreement; or enter into or pass through the air space of the other Party.

3. No warlike act or act of hostility shall be conducted from territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other Party.

entendu que le mot *prépareront* employé dans le présent texte ne s'applique pas au travail de préparation normal d'un état-major, tel qu'il se pratique ordinairement dans les organisations militaires;

3. Le droit de chacune des Parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre Partie sera pleinement respecté;

4. L'existence d'un armistice entre les forces armées des deux Parties est reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé et du rétablissement de la paix en Palestine.

Article II

Pour permettre plus particulièrement la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, les Parties souscrivent aux principes et objectifs suivants:

1. Elles reconnaissent le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité;

2. Elles reconnaissent également qu'aucune des clauses de la présente Convention ne préjugera en aucune manière les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des Parties à ladite Convention lors du règlement pacifique définitif de la question palestinienne, les clauses de la présente Convention étant exclusivement dictées par des considérations d'ordre militaire.

Article III

1. Conformément aux principes ci-dessus énoncés et à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées terrestres, aériennes et navales des deux Parties est conclu par les présentes.

2. Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre Partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre Partie exerce son autorité; ni ne franchira, pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation de l'armistice, définie aux articles V et VI de la présente Convention; ni ne franchira ou ne traversera l'espace aérien de l'autre Partie.

3. Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis à partir du territoire contrôlé par l'une des Parties à la présente Convention contre l'autre Partie.

Article IV

1. The lines described in articles V and VI of this Agreement shall be designated as the Armistice Demarcation Lines and are delineated in pursuance of the purpose and intent of the resolution of the Security Council of 16 November 1948.

2. The basic purpose of the Armistice Demarcation Lines is to delineate the lines beyond which the armed forces of the respective Parties shall not move.

3. Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the Armistice Demarcation Lines defined in articles V and VI.

Article V

1. The Armistice Demarcation Lines for all sectors other than the sector now held by Iraqi forces shall be as delineated on the maps¹ in annex I to this Agreement, and shall be defined as follows:

(a) In the sector Kh Deir Arab (MR 1510-1574) to the northern terminus of the lines defined in the 30 November 1948 Cease-Fire Agreement for the Jerusalem area, the Armistice Demarcation Lines shall follow the truce lines as certified by the United Nations Truce Supervision Organization;

(b) In the Jerusalem sector, the Armistice Demarcation Lines shall correspond to the lines defined in the 30 November 1948 Cease-Fire Agreement for the Jerusalem area;

(c) In the Hebron-Dead Sea sector, the Armistice Demarcation Line shall be as delineated on Map 1 and marked B in annex I to this Agreement;

(d) In the sector from a point on the Dead Sea (MR 1925-0958) to the southernmost tip of Palestine, the Armistice Demarcation Line shall be determined by existing military positions as surveyed in March 1949 by United Nations observers, and shall run from north to south as delineated on map 1 in annex I to this Agreement.

¹ See insert between pages 326 and 327 of this volume.

Article IV

1. La ligne définie aux articles V et VI de la présente Convention sera appelée ligne de démarcation de l'armistice; son tracé répond aux buts et aux intentions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948.

2. L'objectif essentiel que l'on a visé en traçant la ligne de démarcation de l'armistice est l'établissement d'une ligne que les forces armées des Parties respectives ne devront pas franchir.

3. Les décrets et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI.

Article V

1. La ligne de démarcation de l'armistice pour tous les secteurs autres que ceux tenus actuellement par les forces irakiennes, suivra le tracé porté sur les cartes¹ qui figurent à l'annexe I de la présente Convention, et sera définie comme suit:

a) Dans le secteur de Kh Deir Arab, du point MR 1510-1574 jusqu'à l'extrémité septentrionale des lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice suivra les lignes de trêve définies par l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

b) Dans le secteur de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice correspondra aux lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem;

c) Dans le secteur Hébron-mer Morte, la ligne de démarcation de l'armistice sera conforme au tracé de la carte n° 1 et marquée "B" dans l'annexe I à la présente Convention;

d) Dans le secteur s'étendant du point MR 1925-0958 sur la mer Morte à l'extrémité méridionale de la Palestine, la ligne de démarcation de l'armistice sera déterminée par les positions militaires existantes telles qu'elles ont été relevées par les observateurs des Nations Unies en mars 1949 et ira du nord au sud selon le tracé figurant sur la carte n° 1 de l'annexe I à la présente Convention.

¹ Voir hors-texte entre les pages 326 et 327 de ce volume.

Article VI

1. It is agreed that the forces of the Hashemite Jordan Kingdom shall replace the forces of Iraq in the sector now held by the latter forces, the intention of the Government of Iraq in this regard having been communicated to the Acting Mediator in the message of 20 March from the Foreign Minister of Iraq authorizing the delegation of the Hashemite Jordan Kingdom to negotiate for the Iraqi forces and stating that those forces would be withdrawn.

2. The Armistice Demarcation Line for the sector now held by Iraqi forces shall be as delineated on map 1 in annex I to this Agreement and marked A.

3. The Armistice Demarcation Line provided for in paragraph 2 of this article shall be established in stages as follows, pending which the existing military lines may be maintained:

(a) In the area west of the road from Baqa to Jaljulia, and thence to the east of Kafr Qasim: within five weeks of the date on which this Armistice Agreement is signed;

(b) In the area of Wadi Ara north of the line from Baqa to Zubeiba: within seven weeks of the date on which this Armistice Agreement is signed;

(c) In all other areas of the Iraqi sector: within fifteen weeks of the date on which this Armistice Agreement is signed.

4. The Armistice Demarcation Line in the Hebron-Dead Sea sector, referred to in paragraph (c) of article V of this Agreement and marked B on map 1 in annex I, which involves substantial deviation from the existing military lines in favour of the forces of the Hashemite Jordan Kingdom, is designated to offset the modifications of the existing military lines in the Iraqi sector set forth in paragraph 3 of this article.

5. In compensation for the road acquired between Tulkarem and Qalqiliya, the Government of Israel agrees to pay to the Government of the Hashemite Jordan Kingdom the cost of constructing twenty kilometres of first-class new road.

6. Wherever villages may be affected by the establishment of the Armistice Demarcation Line provided for in paragraph 2 of this article, the inhabitants of such villages shall be entitled to maintain, and shall be protected in, their full rights of residence, property and freedom. In the event any of the inhabitants should decide to leave their villages, they shall be entitled to take with

Article VI

1. Il a été convenu que les forces du Royaume hachémite de Jordanie remplaceront les forces irakiennes dans le secteur actuellement occupé par ces dernières, les intentions du Gouvernement de l'Irak à cet égard ayant été communiquées au Médiateur par intérim dans une communication du 20 mars par laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'Irak autorisait la délégation du Royaume hachémite de Jordanie à négocier pour les forces irakiennes et déclarait que ces dernières seraient retirées.

2. La ligne de démarcation de l'armistice pour le secteur actuellement occupé par les forces irakiennes sera conforme au tracé de la carte n° 1 de l'annexe I à la présente Convention et sera marquée "A".

3. La ligne de démarcation de l'armistice visée au paragraphe 2 du présent article sera établie par étapes de la façon suivante, les lignes militaires existantes étant maintenues dans l'intervalle:

a) Dans le secteur situé à l'ouest de la route allant de Baqa à Jaljulia, et de ce dernier point jusqu'à l'est de Kafr Qasim, dans un délai de cinq semaines à dater de la signature de la présente Convention d'armistice;

b) Dans le secteur de l'oued Ara, au nord de la ligne Baqa-Zubeiba, dans un délai de sept semaines à dater de la signature de la présente Convention d'armistice;

c) Dans tous les autres secteurs du front irakien, dans les quinze semaines qui suivront la signature de la présente Convention d'armistice.

4. La ligne de démarcation de l'armistice dans le secteur Hébron-mer Morte, visée au paragraphe c) de l'article V de la présente Convention et marquée "B" sur la carte n° 1 de l'annexe I, modifie de façon importante le tracé des lignes militaires existantes en faveur des forces du Royaume hachémite de Jordanie; cette modification vise à compenser les modifications des lignes militaires existantes dans le secteur irakien telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 du présent article.

5. A titre de compensation pour la route qu'il acquiert entre Tulkarem et Qalqiliya, le Gouvernement d'Israël accepte de payer au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie le prix de la construction de vingt kilomètres de route construite suivant les procédés les plus modernes.

6. Les habitants des villages affectés par l'établissement de la ligne de démarcation de l'armistice prévue au paragraphe 2 du présent article, conserveront tous leurs droits de résidence et de propriété ainsi que toute leur liberté; la jouissance de ces droits leur sera garantie. Au cas où l'un quelconque des habitants déciderait de quitter son village, il sera autorisé à emmener son bétail

them their livestock and other movable property, and to receive without delay full compensation for the land which they have left. It shall be prohibited for Israeli forces to enter or to be stationed in such villages, in which locally recruited Arab police shall be organized and stationed for internal security purposes.

7. The Hashemite Jordan Kingdom accepts responsibility for all Iraqi forces in Palestine.

8. The provisions of this article shall not be interpreted as prejudicing, in any sense, an ultimate political settlement between the Parties to this Agreement.

9. The Armistice Demarcation Lines defined in articles V and VI of this Agreement are agreed upon by the Parties without prejudice to future territorial settlements or boundary lines or to claims of either Party relating thereto.

10. Except where otherwise provided, the Armistice Demarcation Lines shall be established, including such withdrawal of forces as may be necessary for this purpose, within ten days from the date on which this Agreement is signed.

11. The Armistice Demarcation Lines defined in this article and in article V shall be subject to such rectification as may be agreed upon by the Parties to this Agreement, and all such rectifications shall have the same force and effect as if they had been incorporated in full in this General Armistice Agreement.

Article VII

1. The military forces of the Parties to this Agreement shall be limited to defensive forces only in the areas extending ten kilometres from each side of the Armistice Demarcation Lines, except where geographical considerations make this impractical, as at the southernmost tip of Palestine and the coastal strip. Defensive forces permissible in each sector shall be as defined in annex II to this Agreement. In the sector now held Iraqi forces, calculations on the reduction of forces shall include the number of Iraqi forces in this sector.

2. Reduction of forces to defensive strength in accordance with the preceding paragraph shall be completed within ten day of the establishment of the Armistice Demarcation Lines defined in this Agreement. In the same way the removal of mines from mined roads and areas evacuated by either Party, and the transmission of plans showing the location of such minefields to the other Party, shall be completed within the same period.

et tout autre bien mobilier et il recevra sans délai compensation pleine et entière pour les terres qu'il aura quittées. Il sera interdit aux forces israéliennes de pénétrer ou de tenir garnison dans ces villages, où un corps de police arabe recruté localement sera organisé et cantonné pour y assurer la sécurité intérieure.

7. Le Royaume hachémite de Jordanie accepte d'assumer la responsabilité de toutes les forces irakiennes en Palestine.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme préjugant en aucune façon un règlement politique définitif entre les Parties à la présente Convention.

9. La ligne de démarcation de l'armistice, définie aux articles V et VI de la présente Convention est acceptée par les Parties sans préjudice de règlements territoriaux ultérieurs, du tracé des frontières ou des revendications de chacune des Parties à ce sujet.

10. Sous réserve de dispositions contraires, la ligne de démarcation de l'armistice sera établie, et tout retrait de forces qui pourrait être nécessaire à cette fin sera effectué, dans les dix jours qui suivront la signature de la présente Convention.

11. La ligne de démarcation de l'armistice, définie au présent article et à l'article V pourra subir toutes les rectifications acceptées par les deux Parties à la présente Convention, et toutes les rectifications de cette nature auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été incorporées intégralement dans la présente Convention d'armistice général.

Article VII

1. Les forces militaires des Parties à la présente Convention seront limitées dans une zone s'étendant à dix kilomètres de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice, aux seules forces défensives, à moins que des considérations géographiques ne s'y opposent, notamment dans la pointe méridionale de la Palestine et dans la bande côtière. Les forces défensives autorisées à stationner dans chaque secteur sont définies dans l'annexe II à la présente Convention. En ce qui concerne le secteur actuellement tenu par les forces irakiennes, la réduction des forces devra être calculée compte tenu de l'effectif des forces irakiennes actuellement stationnées dans ce secteur.

2. La réduction des forces aux effectifs défensifs prévus au paragraphe précédent sera achevée dans les dix jours de l'établissement de la ligne de démarcation de l'armistice définie par la présente Convention. De même, l'enlèvement des mines des routes et zones minées évacuées par l'une ou l'autre Partie, ainsi que la communication réciproque des plans indiquant l'emplacement des champs de mines, seront achevés dans les mêmes délais.

3. The strength of the forces which may be maintained by the Parties on each side of the Armistice Demarcation Lines shall be subject to periodical review with a view toward further reduction of such forces by mutual agreement of the Parties.

Article VIII

1. A Special Committee, composed of two representatives of each Party designated by the respective Governments, shall be established for the purpose of formulating agreed plans and arrangements designed to enlarge the scope of this Agreement and to effect improvements in its application.

2. The Special Committee shall be organized immediately following the coming into effect of this Agreement and shall direct its attention to the formulation of agreed plans and arrangements for such matters as either Party may submit to it, which, in any case, shall include the following, on which agreement in principle already exists: free movement of traffic on vital roads, including the Bethlehem and Latrun-Jerusalem roads; resumption of the normal functioning of the cultural and humanitarian institutions on Mount Scopus and free access thereto; free access to the Holy Places and cultural institutions and use of the cemetery on the Mount of Olives; resumption of operation of the Latrun pumping station; provision of electricity for the Old City; and resumption of operation of the railroad to Jerusalem.

3. The Special Committee shall have exclusive competence over such matters as may be referred to it. Agreed plans and arrangements formulated by it may provide for the exercise of supervisory functions by the Mixed Armistice Commission established in article XI.

Article IX

Agreements reached between the Parties subsequent to the signing of this Armistice Agreement relating to such matters as further reduction of forces as contemplated in paragraph 3 of article VII, future adjustments of the Armistice Demarcation Lines, and plans and arrangements formulated by the Special Committee established in article VIII, shall have the same force and effect as the provisions of this Agreement and shall be equally binding upon the Parties.

Article X

An exchange of prisoners of war having been effected by special arrangement between the Parties prior to the signing of this Agreement, no further arrangements on this matter are required except that the Mixed Armistice Commission shall undertake to re-examine whether there may be any prisoners of

3. L'effectif des forces que les Parties pourront maintenir de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice fera l'objet d'une revision périodique en vue d'une nouvelle réduction de ces forces par accord réciproque entre les Parties.

Article VIII

1. Les Gouvernements de l'une et l'autre Parties nommeront chacun deux représentants, qui constitueront un Comité spécial chargé d'établir des plans et des arrangements communs en vue d'étendre la portée de la présente Convention et d'en améliorer la mise en œuvre.

2. Le Comité spécial entrera en fonctions immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention; il sera chargé d'établir des plans et arrangements concernant les questions que l'une ou l'autre Partie pourra lui soumettre; ces questions devront notamment comprendre les suivantes, sur lesquelles un accord de principe a déjà été réalisé: libre circulation sur les routes essentielles, y compris la route de Bethléem et la route Latroun-Jérusalem; reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du mont Scopus et liberté d'accès à ces institutions; liberté d'accès aux Lieux saints et aux institutions culturelles et libre utilisation du cimetière du mont des Oliviers; remise en service de la station de pompage de Latroun; fourniture de courant électrique à la Vieille Ville; et reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem.

3. Le Comité spécial sera seul compétent pour les questions qui pourront lui être référées. Les plans et arrangements communs qu'il pourra établir pourront prévoir l'exercice de fonctions de surveillance par la Commission mixte d'armistice prévue à l'article XI.

Article IX

Les accords auxquels aboutiront les Parties postérieurement à la signature de la présente Convention d'armistice, concernant notamment la nouvelle réduction des forces, envisagée au paragraphe 3 de l'article VII, les ajustements futurs de la ligne de démarcation d'armistice et les plans et arrangements établis par le Comité spécial prévu à l'article VIII, auront la même force et les mêmes effets que les clauses de la présente Convention et devront être respectés au même titre par les Parties.

Article X

Un échange de prisonniers de guerre ayant été réalisé par accord spécial entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention, cette question n'appelle aucun nouvel arrangement. Toutefois, la Commission mixte d'armistice recherchera s'il existe des prisonniers de guerre appartenant à l'une

war belonging to either Party which were not included in the previous exchange. In the event that prisoners of war shall be found to exist, the Mixed Armistice Commission shall arrange for an early exchange of such prisoners. The Parties to this Agreement undertake to afford full co-operation to the Mixed Armistice Commission in its discharge of this responsibility.

Article XI

1. The execution of the provisions of this Agreement, with the exception of such matters as fall within the exclusive competence of the Special Committee established in article VIII, shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the observer personnel of that organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement.

2. The Mixed Armistice Commission shall maintain its headquarters at Jerusalem and shall hold its meetings at such places and at such times as it may deem necessary for the effective conduct of its work.

3. The Mixed Armistice Commission shall be convened in its first meeting by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not later than one week following the signing of this Agreement.

4. Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by a majority vote of the members of the Commission present and voting.

5. The Mixed Armistice Commission shall formulate its own rules of procedure. Meetings shall be held only after due notice to the members by the Chairman. The quorum for its meetings shall be a majority of its members.

6. The Commission shall be empowered to employ observers, who may be from among the military organizations of the Parties or from the military personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both, in such numbers as may be considered essential to the performance of its functions. In the event United Nations observers should be so employed, they shall remain under the command of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. Assignments of a general or special nature given to United Nations observers attached to the Mixed Armistice Commission shall be subject

ou l'autre des Parties qui n'auraient pas bénéficié de cet échange. En cas de constatation affirmative, la Commission mixte d'armistice prendra des dispositions en vue du prompt échange de ces prisonniers. Les Parties à la présente Convention s'engagent à apporter toute leur collaboration à la Commission dans l'exécution de cette tâche.

Article XI

1. L'exécution des clauses de la présente Convention, à l'exception des questions qui sont de la compétence exclusive du Comité spécial prévu à l'article VIII, sera surveillée par une Commission mixte d'armistice composée de cinq membres, dont deux seront désignés par chacune des Parties à la présente Convention et dont le Président sera le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un fonctionnaire supérieur faisant partie des observateurs de cet organisme et qui sera désigné par le Chef d'état-major après consultation avec les deux Parties à la présente Convention.

2. Le siège de la Commission mixte d'armistice sera établi à Jérusalem. La Commission se réunira quand et où elle le jugera utile pour l'exécution efficace de sa tâche.

3. La Commission mixte d'armistice se réunira pour la première fois sur convocation du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et dans un délai d'une semaine à compter de la date de signature de la présente Convention.

4. Lorsqu'elle prendra des décisions, la Commission mixte d'armistice se fondera, dans la mesure du possible, sur le principe de l'unanimité. Si l'unanimité n'est pas réalisée, les décisions seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants.

5. La Commission mixte d'armistice établira elle-même son règlement intérieur. Elle ne se réunira que lorsque le Président aura donné en temps utile avis des réunions aux membres de la Commission. La majorité des membres constituera le quorum.

6. La Commission sera habilitée à employer autant d'observateurs qu'elle le jugera utile pour l'exécution de sa tâche. Ceux-ci pourront appartenir soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou soit aux deux à la fois. Au cas où la Commission emploierait des observateurs des Nations Unies, ceux-ci demeureront sous les ordres du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les missions de caractère général ou particulier confiées aux observateurs des Nations Unies

to approval by the United Nations Chief of Staff or his designated representative on the Commission, whichever is serving as Chairman.

7. Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.

8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the preamble and articles I and II, is at issue, the Commission's interpretation shall prevail. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement.

9. The Mixed Armistice Commission shall submit to both Parties reports on its activities as frequently as it may consider necessary. A copy of each such report shall be presented to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the appropriate organ or agency of the United Nations.

10. Members of the Commission and its observers shall be accorded such freedom of movement and access in the area covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations observers only shall be employed.

11. The expenses of the Commission, other than those relating to United Nations observers, shall be apportioned in equal shares between the two Parties to this Agreement.

Article XII

1. The present Agreement is not subject to ratification and shall come into force immediately upon being signed.

2. This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this article.

détachés auprès de la Commission mixte d'armistice seront soumises à l'approbation du Chef d'état-major des Nations Unies ou de son représentant qualifié à la Commission, selon que l'un ou l'autre assume les fonctions de Président.

7. Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président. La Commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre Parties.

8. En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente Convention autre que le préambule et les articles I et II, l'interprétation donnée par la Commission prévaudra. La Commission pourra, de temps à autre, à sa discrétion et selon les besoins, recommander aux Parties d'apporter des modifications aux clauses de la présente Convention.

9. La Commission mixte d'armistice adressera aux Parties, aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, des rapports sur ses travaux. Un exemplaire de chaque rapport sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le transmettra à l'institution ou à l'organe compétent des Nations Unies.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs se verront accorder, pour autant que la Commission le jugera utile, toute liberté de mouvement et d'accès aux zones visées par la présente Convention, étant entendu que, lorsque la Commission prendra des décisions de ce genre à la majorité des voix, seuls des observateurs des Nations Unies seront employés.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles concernant les observateurs des Nations Unies, seront réparties également entre les deux Parties à la présente Convention.

Article XII

1. La présente Convention n'est pas sujette à ratification et entrera immédiatement en vigueur dès sa signature.

2. La présente Convention, négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux Parties, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than articles I and III, at any time. In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising, or suspending any of the provisions of this Agreement other than articles I and III. Participation in such conference shall be obligatory upon the Parties.

4. If the conference provided for in paragraph 3 of this article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine.

5. This Agreement is signed in quintuplicate, of which one copy shall be retained by each Party, two copies communicated to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council and to the United Nations Conciliation Commission on Palestine, and one copy to the United Nations Acting Mediator on Palestine.

DONE at Rhodes, Island of Rhodes, Greece, on the third of April one thousand nine hundred and forty-nine in the presence of the United Nations Acting Mediator on Palestine and the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

For and on behalf of the Government
of the Hashemite Jordan Kingdom:

(Signed)

Colonel Ahmed Sudki EL-JUNDI
Lieutenant-Colonel Mohamed MAAYTE

For and on behalf of the Government
of Israel:

(Signed)

Reuven SHILOAH
Lieutenant-Colonel Moshe DAYAN

3. Les Parties de la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la revision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et III, à n'importe quel moment. En l'absence d'un commun accord et si la présente Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an à dater de sa signature, l'une quelconque des deux Parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux Parties en vue d'examiner à nouveau, ou de reviser, l'une quelconque des clauses de la présente Convention autre que les articles I et III, ou d'en suspendre l'application. Les deux Parties seront tenues de prendre part à cette conférence.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à une solution d'un point litigieux acceptée par les deux Parties, l'une ou l'autre Partie pourra porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour en obtenir l'aide voulue, en faisant valoir que la présente Convention a été conclue en exécution d'une décision prise par le Conseil de sécurité pour établir la paix en Palestine.

5. La présente Convention est signée en cinq exemplaires dont un exemplaire sera conservé par chacune des deux Parties, deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies qui les transmettra au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, tandis qu'un exemplaire sera remis au Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine.

FAIT à Rhodes, île de Rhodes, Grèce, le trois avril mil neuf cent quarante-neuf, en présence du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

Pour le Gouvernement du Royaume
hachémite de Jordanie et en son nom:

(*Signé*)

Le colonel Ahmed Sudki EL-JUNDI
Le lieutenant-colonel
Mohamed MAAYTE

Pour le Gouvernement d'Israël
et en son nom:

(*Signé*)

Reuven SHILOAH
Le lieutenant-colonel
Moshe DAYAN

ANNEX I

MAPS DELINEATING ARMISTICE DEMARCATION LINES

[These maps follow annex II, between pages 326 and 327. For purposes of reproduction, it has been necessary to present the map of Palestine (map 1) as a north sheet (part 1) and a south sheet (part 2). Map 2 is a survey map of Jerusalem which should be consulted in connexion with sub-paragraph (b) of article V. The line referred to in sub-paragraph (d) of article V begins on part 1 of map 1 (blue line south of the Jerusalem area) and continues south on part 2. For all other geographical references in articles V and VI, map 1, part 1 should be consulted. The truce lines referred to in sub-paragraph (a) of article V are the red and green lines on the latter map.]

ANNEX II

DEFINITION OF DEFENSIVE FORCES

I. For the purposes of this Agreement *defensive forces* shall be defined as follows:

1. *Land forces*

(a) A standard battalion to consist of not more than 800 officers and other ranks, and to be composed of not more than:

(i) Four rifle companies with ordinary infantry equipment; rifles, LMG's, SMG's, light mortars, anti-tank rifles and PIAT.

The light mortars shall not be heavier than 2 inch.

The following number of weapons per battalion shall not be exceeded: 48 LMG's, 16 mortars 2 inch, 8 PIAT's;

(ii) One support company with not more than six MMG's, six mortars not heavier than 3 inch, four anti-tank guns not heavier than six-pounders;

(iii) One headquarters company;

(b) The artillery and anti-aircraft artillery to be allotted to the defensive forces shall consist of the following type of weapons: field guns not heavier than twenty-five pounders, the anti-aircraft guns not heavier than forty millimetres.

ANNEXE I

CARTES PORTANT LE TRACE DE LA LIGNE DE DEMARCATION
DE L'ARMISTICE

[On trouvera ces cartes à la suite de l'annexe II, entre les pages 326 et 327. Par suite des nécessités de la mise en page, la carte n° 1 (Palestine) a été divisée en deux parties: la feuille nord (1ère partie) et la feuille sud (2ème partie). Quant à la carte n° 2, c'est un plan de Jérusalem à consulter à propos de l'alinéa b) de l'article V. Allant du nord au sud, la ligne dont il est question à l'alinéa d) de l'article V commence à la 1ère partie de la carte n° 1 (ligne bleue ayant son point de départ au sud de la région de Jérusalem) et se termine à la 2ème partie de la même carte. Pour toutes les autres indications géographiques données aux articles V et VI, se référer à la 1ère partie de la carte n° 1. Les lignes de trêve dont il est fait état à l'alinéa a) de l'article V sont celles qui figurent à cette dernière carte où leur tracé est indiqué en rouge et en vert.]

ANNEXE II

DEFINITION DES FORCES DEFENSIVES

I. Aux fins d'interprétation de la présente Convention, les *forces défensives* seront définies comme suit:

1. *Forces terrestres*

a) L'effectif d'un bataillon de type normal ne dépassera pas 800 hommes, officiers compris, et comportera au maximum:

i) Quatre compagnies de voltigeurs, munies de l'armement ordinaire de l'infanterie: fusils, fusils-mitrailleurs, mitraillettes, mortiers légers, fusils antichars et lance-bombes Piat.

Les mortiers légers ne devront pas être supérieurs aux mortiers de deux pouces [50,8 millimètres].

L'armement d'un bataillon comportera au maximum les armes suivantes: 48 fusils-mitrailleurs, 16 mortiers de deux pouces, 8 lance-bombes Piat;

ii) Une compagnie lourde dotée au maximum de six mitrailleuses de moyen calibre, de six mortiers qui ne seront pas supérieurs à des mortiers de trois pouces [76,2 millimètres], de quatre canons antichars qui ne seront pas supérieurs aux pièces *six-pounders* [57 millimètres];

iii) Une compagnie de commandement;

b) L'artillerie, et l'artillerie antiaérienne qui sera allouée aux forces défensives comportera l'armement suivant: canons de campagne non supérieurs aux pièces *twenty-five pounders* [87,7 millimètres] et canons antiaériens non supérieurs aux canons de 40 millimètres.

2. *The following are excluded from the term "defensive forces":*

(a) Armour, such as tanks of all types, armoured cars, Bren gun carriers, half-tracks, armoured vehicles or load carriers, or any other armoured vehicles;

(b) All support arms and units other than those specified in paragraphs 1 (a) i and ii, and 1 (b) above;

(c) Service units to be agreed upon.

3. *Air Forces*

In the areas where defensive forces only are permitted airfields, airstrips, landing fields and other installations, and military aircraft shall be employed for defensive and normal supply purposes only.

II. The defensive forces which may be maintained by each Party in the areas extending ten kilometres from each side of the Armistice Demarcation Lines, as provided in paragraph 1 of article VI, shall be as follows for the sectors described in article V, paragraph 1:

1. Sector Kh Deir Arab (MR 1510-1574) to the northern terminus of the lines defined in the 30 November 1948 Cease-Fire Agreement for the Jerusalem area: one battalion each.

2. Jerusalem sector: two battalions each.

3. Hebron-Dead Sea sector: one battalion each.

4. Sector Engeddi to Eylat: three battalions each. In addition, each side will be allowed one squadron of light armoured cars consisting of not more than 13 light armoured cars or half-tracks. The weapons permissible on these vehicles will be determined by the Mixed Armistice Commission.

5. Sector now held by Iraqi forces: five battalions each, and one squadron of armoured cars each.

2. Sont exclus du terme "forces défensives":

a) Les blindés, tels que les chars de tous modèles, les voitures blindées, les chenillettes porte-Brens, les voitures ou camions blindés et tous autres véhicules blindés;

b) Toutes les armes lourdes et unités lourdes autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 1 a) i) et ii), et 1 b) ci-dessus;

c) Les unités d'intendance sur lesquelles un accord devra intervenir.

3. Forces aériennes

Dans les régions où seules des forces défensives sont autorisées, les aérodromes, pistes de décollage, terrains d'atterrissage et autres installations, ainsi que les avions militaires, seront employés uniquement aux besoins de la défensive et du ravitaillement normal.

II. Les forces défensives qui pourront être maintenues par chacune des Parties dans les zones s'étendant à dix kilomètres de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VI, seront les suivantes, pour les secteurs définis au paragraphe 1 de l'article V:

1. Dans le secteur de Kh Deir Arab du point MR 1510-1574 jusqu'à l'extrémité septentrionale des lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem: un bataillon pour chacune des Parties.

2. Dans le secteur de Jérusalem: deux bataillons pour chacune des Parties.

3. Dans le secteur Hébron-mer Morte: un bataillon pour chacune des Parties.

4. Dans le secteur de Engeddi à Eylat: trois bataillons pour chacune des Parties. En outre, il sera alloué à chacune des Parties un escadron de véhicules blindés légers comportant au maximum 13 automobiles blindées ou autochenilles légères. La Commission mixte d'armistice fixera la nature de l'armement autorisé sur ces voitures.

5. Secteur actuellement occupé par les forces irakiennes: cinq bataillons et un escadron d'automobiles blindées pour chacune des Parties.

